

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 558

présenté par

Mme de La Raudière, M. Martin-Lalande et M. Gosselin

ARTICLE 43

I. - À la première phrase de l'alinéa 12, après la première occurrence du mot :

« électroniques, »,

insérer les mots :

« permettant les conversations textuelles ou visuelles en langue des signes française et en langage parlé complété entre utilisateurs, et ».

II. - En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« traduction simultanée écrite et visuelle »

les mots :

« vocalisation du texte et de transcription de la voix en texte permettant les communications avec la majorité des utilisateurs finals ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre de façon efficace aux besoins des personnes sourdes et malentendantes, tout en encourageant le développement de solutions technologiques innovantes et l'essor de l'écosystème numérique français.

Il convient en effet d'utiliser tout le potentiel du numérique pour améliorer l'accessibilité des communications interpersonnelles aux personnes handicapées. En matière de surdit , des start-ups

notamment françaises proposent d'ores et déjà des offres de vocalisation de texte et de transcription de la voix en texte qui pourraient être proposées à court terme et à un tarif raisonnable.

Inversement, la solution privilégiée par la rédaction actuelle du texte (Centre Relais Téléphonique ou CRT) ne pourrait être déployée qu'à l'horizon de plusieurs années, alors qu'elle est déjà obsolète, les pays qui l'avaient retenue, comme les États-Unis, étudiant désormais les moyens d'en changer.

Outre le coût de cette solution, sa mise en œuvre opérationnelle se heurte à la difficulté majeure de nécessiter des milliers d'interprètes en langue des signes française et de codeurs en langage parlé complété, dont 16 000 devront être formés pendant une durée de 3 à 5 ans. En outre, à cette solution ne répond pas à l'exigence d'intimité des conversations personnelles, qui doit aussi bénéficier aux personnes sourdes et malentendantes et non aux seuls valides. L'expérimentation menée récemment a d'ailleurs montré leur faible appétence à passer par un intermédiaire du type CRT.

Si les solutions technologiques évoquées plus haut ne permettent pas encore de répondre à l'intégralité du besoin (personnes nativement sourdes notamment), il convient de diriger dès maintenant les financements des opérateurs concernés vers leur développement accéléré.

L'amendement propose de privilégier le recours à ces solutions et ainsi de répondre plus efficacement et plus rapidement (sous 2 ans) aux besoins de nos concitoyens handicapés, en rendant obligatoire une offre de service de communications électroniques permettant la communication interpersonnelle entre sourds ou malentendants et les autres utilisateurs finals.